



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2012-DLP/BUPE- 229 du 21 MARS 2012

**modifiant les dispositions des articles 14.3.1 et 14.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-23 du 17 janvier 2005 autorisant la société SNF à exploiter un atelier de production de monomères acryliques quaternisés sur son site de SAINT-AVOLD**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;
- VU les articles R. 512-31 du Code de l'Environnement
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 autorisant la Société SNF FLOERGER à exploiter un atelier de production de monomères acryliques quaternisés, un atelier de fabrication de polyamines, un atelier de fabrication de DADMAC et PolyDADMAC et un atelier pilote pour la synthèse des monomères MDAA et du polymère polyMDAA-HCl, sur son site de Saint-Avold ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-23 du 17 janvier 2005 autorisant la Société SNF FLOERGER à exploiter un atelier de production de monomères acryliques quaternisés sur son site de Saint-Avold ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques applicable aux installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés de la Société SNF ;
- VU les éléments présentés dans la demande en date du 4 juillet 2011 déposée par la Société SNF à l'effet de solliciter des dispositions alternatives à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 précité, en vertu de l'article 13 dudit arrêté ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 février 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 février 2012 ;

Considérant les mesures alternatives proposées par SNF pour garantir un niveau de sécurité équivalent à celui de certaines des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des articles 14.3.1 et 14.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-23 du 17 janvier 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes.

### 14.3.1 - Contrôle de la pression

Une sonde de mesure de pression au moins est mise en place sur chaque réservoir. Elle est tarée à un seuil haut entraînant la mise en sécurité du réservoir et la coupure des alimentations électriques à l'exception de celles des organes de sécurité. Cette mise en sécurité consiste notamment en la fermeture des vannes sur les lignes d'approvisionnement du réservoir concerné.

Les indications données par ce capteur-transmetteur de pression gazeuse sont reportées en salle de commande.

### 14.3.3 - Niveaux de remplissage des réservoirs

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Le résultat de cette mesure, mesuré en continu, sera mis, en temps réel, à la disposition du préposé à l'exploitation et de la salle de commande.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif anti-débordement et d'un jaugeur de niveau qui indiquera en continu le niveau de remplissage du réservoir à la salle de commande. Outre le fait qu'il permet de vérifier le respect du taux de remplissage du réservoir fixé à 85 % lors de l'approvisionnement, ce jaugeur est équipé de trois contacts de sécurité :

- un seuil "haut" lequel ne peut excéder 90% du volume du réservoir,
- un seuil "très haut" lequel ne peut excéder 95% du volume du réservoir,
- un seuil "bas" correspondant à la limite minimale de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 5% du volume du réservoir.

Le franchissement des niveaux "haut" ou "bas" entraîne, par des dispositifs d'asservissement appropriés, sans temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement ou du soutirage du réservoir, l'information du préposé à l'exploitation et de la salle de commande.

Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, la mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants. Pour cela, un capteur de niveau (à lame vibrante : principe de la variation de la fréquence) vient doubler la sécurité de niveau très haut du jaugeur. Ce deuxième capteur entraîne les mêmes effets dès lors qu'il est sollicité. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement commun entraîne la mise en sécurité de l'installation.

Chaque pompe associée au stockage de chlorure de méthyle est équipée des deux dispositifs de sécurité suivants qui déclenchent le disjoncteur de l'installation : détecteur de présence de liquide sur la ligne et dispositif anti-cavitation (mesure du couple du moteur).

Ces équipements sont à sécurité positive.

## **Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

## **Article 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

## **Article 5 : Exécution**

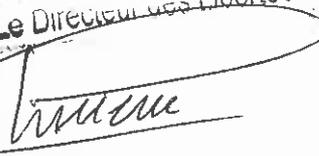
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

Le Sous-préfet de FORBACH,

Le Maire de SAINT-AVOLD

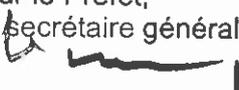
Les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme  
Le Directeur des Libertés Publiques  
  
DENIS OLLIVIENNE

Fait à Metz le, 21 MARS 2012

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

  
Olivier du CRAY